



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec  
(29)**

**N° : 2020-008256**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008256 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29), reçue de la commune de Plouhinec (29) le 04 août 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente le 30 septembre 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec, visant à permettre l'implantation d'une base ULM et consistant à :**

- reclasser 2,38 hectares de zone agricole A en zone NL, ayant vocation à accueillir des installations et équipements légers de sport et de loisirs ;
- reclasser une zone d'urbanisation différée 2AU de 5,35 hectares en zone agricole ;

**Considérant que** Plouhinec est une commune de 3975 habitants, membre de la communauté de communes Cap-Sizun-pointe du Raz ;

**Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en NL est envisagé :**

- zone d'une surface de 2,38 hectares, actuellement classée en zone agricole dans le PLU et utilisée par un centre équestre pour faire paître des chevaux ;

- localisée à environ 400 mètres du centre-bourg et à 150 mètres des habitations les plus proches ;
- ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en zone agricole A est envisagé :

- zone d'une surface de 5,35 hectares, à vocation agricole, et classée en zone d'urbanisation différée 2AU dans le PLU en vigueur ;
- localisée en continuité du bourg de Plouhinec, à proximité d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle ;

**Considérant** que la modification a pour effet d'augmenter de 3 hectares la superficie globale de zone agricole de la commune, ce qui conforte sa vocation agricole ;

**Considérant** cependant que la délimitation d'un secteur NL, du fait de la nature de l'activité de base ULM prévue et de la proximité des habitations, induit potentiellement des nuisances sonores qu'il est nécessaire d'évaluer ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex